



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE CHARMOY

**Arrêté municipal
Modifiant la circulation lors des travaux
de tonte des abords de la
route départementale n°606**

2023/014

LE MAIRE DE CHARMOY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

VU la demande de la société Renouer du 23 Mai 2023.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur le chantier pendant les travaux de tonte, qui se dérouleront sur la Route Départementale n°606 (route de Lyon et route de Paris),

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARRETONS

ARTICLE 1^{ER} :

La circulation s'effectuera sur une chaussée rétrécie au niveau des travaux de tonte sur la route D606 (route de Lyon et route de Paris) le 29 Mai 2023.

Le stationnement des véhicules sera interdit au niveau des travaux, seul les véhicules de la société sont autorisés à stationner aux abords des travaux.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société RENOUER.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} seront levées la nuit.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de CHARMOY et dans la commune,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de CHARMOY,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Migennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charmoy, le 23 Mai 2023

Le Maire,

Mariane SUZANNE



Copie sera adressée à :

- Unité Territoriale Routière